

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de Chamboulive, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Betty DESSINE, Maire.

Date de convocation : 17 juin 2024.

Secrétaire de séance : Laure MARTINIE.

Étaient présents : Betty DESSINE, Olivier MARTINIE, Pierre COULOUMY, Laure MARTINIE, Serge MECHAUSSIE, Esther FERRIER, Stéphane BEGON, Marie-Pierre GIMAZANE, Nathalie VERLHAC, Thierry MARANDE, Marie-Josée LEYRAT.

Étaient excusés : Marion NEYRAT, Philippe MULDER, Annie GAUVREAU, Laurent MARTINIE.

Avait donné pouvoir : Marion NEYRAT à Laure MARTINIE, Philippe MULDER à Betty DESSINE, Annie GAUVREAU à Olivier MARTINIE, Laurent MARTINIE à Marie-Pierre GIMAZANE.

Quorum : 8

Affaires délibérées

Lecture et approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 avril 2024

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DCM-2024-31 Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

Le Conseil Municipal

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Chamboulive, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, à **15 voix pour**, soit à l'unanimité :

- Décide de l'adhésion de la commune de Chamboulive au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Chamboulive et ce sans distinction de procédures.

- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Chamboulive.

DCM-2024-32 Cessions du tracteur John Deer, 2 chargeurs et une épareuse Kastor

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de l'achat d'un nouveau tracteur avec chargeur, épareuse et benne il été convenu la reprise de l'ancien matériel, à savoir :

- un chargeur frontal pour 1 500 €
- un chargeur pour 2 500 €
- un tracteur John Deer pour 10 000 €
- une épareuse Kastor pour 12 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **15 voix pour**, soit à l'unanimité approuve cette proposition et autorise Madame le Maire à procéder à la cession de ces biens pour un montant total de 26 000 €.

DCM-2024-33 Election des délégués au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que jusqu'au 31 décembre 2023 l'Instance de Coordination pour l'Autonomie (ICA) et le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) formaient une seule et même association. Depuis le 1^{er} janvier 2024, le Conseil Départemental de la Corrèze a repris l'ICA et de ce fait, le SSIAD est devenu à part entière une entité juridique.

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient d'élire les représentants pour siéger au conseil d'administration du SSIAD,

Après avoir procédé à l'élection,

Désigne par **15 suffrages recueillis** :

- Madame Esther FERRIER, titulaire
- Madame Nathalie VERLHAC, suppléante

pour représenter la commune de Chamboulive au conseil d'administration du SSIAD du canton de Seilhac.

DCM-2024-34 Prescription d'extinction de créances

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que fin décembre 2023 M VIGNES Emile a attiré son attention sur le non-paiement par la commune de deux factures (FA00179 et FA00180) éditées par son entreprise et émises à l'occasion de travaux réalisés aux étangs communaux en 2016 et 2017, à la demande de l'ancienne municipalité.

Après vérification, il s'avère que les travaux ont bien été réalisés par cette entreprise.

Cependant, aucune trace de ces factures ou d'un paiement en faveur n'ont été retrouvés dans les comptes communaux.

En application de l'article 1 de la loi du 31/12/1968, toute créance détenue par une personne privée ou publique à l'encontre d'une collectivité locale s'éteint à l'issue d'un délai de quatre ans (prescription quadriennale).

Ce délai court à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la créance est née.

En conséquence, les créances suivantes détenues par M VIGNES :

- pour la prestation d'octobre 2016 d'un montant de 4500 euros est éteinte depuis le 1er janvier 2021,
- pour la prestation d'octobre 2017 d'un montant de 3000 euros est éteinte depuis le 1er janvier 2022.

Madame le Maire propose de relever ces créances de la prescription afin de pouvoir procéder au paiement de ces factures.

Après en avoir délibéré, à **14 voix pour et 1 abstention de Marie-Josée LEYRAT**, le Conseil Municipal :

- 1- approuve la proposition de relever ces créances de la prescription
- 2- autorise Mme le Maire à mandater ces factures pour un montant total de 7 500€.

DCM-2024-35 Voirie rurale 2024

Madame le Maire propose aux membres du conseil de valider le programme de réfection de la voirie rurale 2024.

Elle informe que la Commission d'Appel d'Offres en présence de Monsieur Pierre Couloumy, délégué voirie, après consultation et retour de 6 offres, propose de retenir l'entreprise EUROVIA pour le programme suivant :

- VCIC n°8 DIGNAC	<u>19 972.50€ HT</u>
- VCIC n°13 LES POUGES	<u>15 141.50€ HT</u>
- VCIC n°31 LE MOULIN DE PIERROTTE	<u>7 870.00€ HT</u>
- CR PUY DES FOURCHES	<u>1 000.00€ HT</u>
- AMENAGEMENT TROTTOIRS CHAMP GENIES	<u>4 680.00€ HT</u>
- Installation de chantier	<u>100.00€ HT</u>

Soit un montant total de 48 764.00€ HT (58 516.80€ TTC)

Après en avoir délibéré à **13 voix pour**, considérant que Monsieur Olivier MARTINIE et Madame Annie GAUVREAU n'ont pris part au vote, les membres du conseil :

- 1- approuvent cette nécessité,
- 2- autorisent le maire à faire réaliser les travaux de voirie rurale 2024 tel que décrit ci-dessus,
- 3- le chargent de solliciter en son nom, la subvention départementale pouvant être octroyée pour cet investissement.

Les dépenses et les recettes résultant de cette décision seront imputées au budget principal 2024 de la commune

DCM-2024-36 Bail boucherie Monteil : modification

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'à ce jour seul le bail de la boucherie Monteil est soumis à révision annuelle basée sur l'indice des loyers commerciaux (ILC) établi par l'INSEE.

Afin d'équité, Mme le Maire propose que le bail soit modifié en supprimant cette mention de révision.

Après en avoir délibéré, à **15 voix pour**, le Conseil Municipal :

- 1- approuve cette proposition,
- 2- charge le maire d'apporter les modifications nécessaires au bail commercial qui lie la boucherie Monteil à la commune,
- 3- charge le maire d'ordonner les écritures comptables qui découlent de cette décision.

DCM-2024-37 Entretien Chemin Rural Puy des Fourches : convention financière

Madame le Maire informe le Conseil Municipal cette voie connaît des dégradations dues, en partie, à un mauvais écoulement des eaux pluviales.

La création de dos d'âne en béton bitumeux permettra de guider les eaux pluviales et d'arrêter un écoulement important sur la voie.

Cette voie ne dessert, à l'heure actuelle qu'une habitation secondaire.

Madame le maire propose, après avoir rencontré le propriétaire de l'habitation, qu'à ce titre, que le coût des dits travaux soit partagé entre le propriétaire de l'habitation secondaire et la commune de la façon suivante : 1/3 à la charge du propriétaire et 2/3. A cette fin, une convention financière sera rédigée à l'encontre des deux parties prenantes.

Après en avoir délibéré, à **15 voix pour**, le Conseil Municipal :

- 1- approuve cette nécessité,
- 2- charge le maire d'établir ladite convention financière ,
- 3- charge le maire d'ordonner les écritures comptables qui découlent de cette décision.

DCM-2024-38 Portant création d'un emploi permanent dans les communes de moins de 2000 habitants ou groupements de communes de moins de 10000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public et relative au recrutement, le cas échéant d'un agent contractuel (Etabli en application de l'article L.332-8-6° du code général de la fonction publique)

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-6°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré à 15 voix pour, soit à l'unanimité, décide :

- la création à compter du 1^{er} septembre 2024 d'un emploi permanent d'ATSEM dans le grade de principale 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 20 heures hebdomadaires annualisées.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de l'attribution d'un poste de maître supplémentaire à l'école suite à une décision de l'Education Nationale cet emploi pourra être pourvu par un agent pour une durée de 1 an et dans les conditions de l'article L.332-8-6° du code précité.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier être titulaire d'un CAP Petite Enfance et du BAFA ainsi que d'une expérience d'au moins 1 an sur un poste similaire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 368 (indice majoré 367) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DCM-2024-39 Création d'un emploi permanent et recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement

Etabli en application de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2°,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré à **15 voix pour**, soit à l'unanimité, décide :

La création à compter du 1^{er} septembre 2024 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de 19h33 à temps non complet dans le grade d'adjoint technique principal de 2^e classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les missions suivantes :

- Entretien des locaux communaux

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu le besoin de remplacer un agent en détachement cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de 1 an.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience d'au moins 1 an sur un poste similaire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 368 (indice majoré 367) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DCM-2024-40 PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL EST INFERIEURE A 50% D'UN TEMPS COMPLET ET RELATIVE AU RECRUTEMENT, LE CAS ECHEANT, D'UN AGENT CONTRACTUEL Etabli en application de l'article L.332-8 -5° du code général de la fonction publique lorsque la quotité hebdomadaire de travail est inférieure à 50%, soit 17h30 hebdomadaires

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré à **15 voix pour**, soit à l'unanimité, décide :

La création à compter du 1^{er} septembre 2024 d'un emploi permanent de surveillant de cantine dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 5h30 hebdomadaires (durée inférieure à 17H30).

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu le besoin de remplacer un agent en détachement cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de 1 an.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience d'au moins 1 an sur un poste similaire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 368 (indice majoré 367) du grade de recrutement.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DCM-2024-41 ADMISSION EN NON VALEUR LISTE 5274290031

Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2015, 2016, 2017, 2019, 2020 et 2022 pour un montant de 3 050,36 euros

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 20/06/2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **15 voix pour**, soit à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivant le tableau joint en annexe.

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 3 050,36 euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au compte 6541 au budget de l'exercice en cours de la commune.

Questions diverses

- Lecture d'un courrier FO SDIS adressé au Président du Conseil départemental de la Corrèze et de la réponse du Président du Conseil Départemental de la Corrèze envoyés en copie à l'ensemble des communes de Tulle Agglo.
- Présentation du rapport du patrimoine Corrèze habitat concernant la commune, Mme le maire a sollicité un rendez-vous non obtenu à ce jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Madame Le Maire,

Betty DESSINE.

